

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Lille, le 02/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **AMIVAL**

690 RUE MARC JODOT  
59220 Rouvignies

Références : 2024-V1-479

Code AIOT : 0003800654

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement AMIVAL implanté 690 RUE MARC JODOT LIEU DIT TERRE DEPINOVY 59220 ROUVIGNIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMIVAL
- 690 RUE MARC JODOT LIEU DIT TERRE DEPINOVY 59220 ROUVIGNIES
- Code AIOT : 0003800654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AMIVAL procède à la formulation et au conditionnement d'aérosols. L'exploitation du site de Rouvignies a démarré en septembre 2017, suite au déménagement du site de Valenciennes. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 31/07/2017. Le site est classé Seuil bas par dépassement direct pour les rubriques 4320 et 4718 de la nomenclature des ICPE.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	1) Généralités - Identification et liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 8.9.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	3) Généralités - Contrôles / maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	4) Généralités - Registre anomalies défaillances MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	8) MMR1 – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	10) MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
11	11) MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	12) MMR1 – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	15) Limitation des effets thermiques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 9.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
16	Les doubles clapets de rupture	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 9.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2) Généralités –	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Fiches MMR	article 8.9.4.2	
5	5) MMR n°1 – Description de la MMR(fonction)	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 8.9.4.2	Sans objet
6	6) MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 8.9.4.2	Sans objet
7	7) MMR n°1 – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	Sans objet
9	9) MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
13	13) MMR1 – Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
14	14) MMR1 – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne maîtrise pas pleinement la gestion de ses mesures de maîtrise des risques.

En effet, l'inspection fait état de plusieurs non-conformités. A titre d'exemple, l'exploitant n'effectue pas des tests sur l'ensemble de ses chaînes de mesures de maîtrise des risques afin d'assurer leur fonction de sécurité en tout temps.

L'Inspection a également constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place une mesure de maîtrise des risques qui lui était imposée dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection fait état de 9 non-conformités. L'exploitant devra se mettre en conformité dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Généralités - Identification et liste des MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 8.9.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification et liste des MMR

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) de son installation.

A cet effet, l'exploitant définit les MMR qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets :

- 1) sortent des limites du site ;
- 2) auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ;
- 3) pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection un document nommé "Liste des MMR du site Amival" qui a pour référence FOR-174-v00 en date du 28/08/2024.

Le document recense les informations demandées au sein du point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement à savoir :

- son objectif,
- son niveau de confiance,
- son efficacité,
- son action et les scénarios sur lesquels elle intervient,
- la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue,
- les critères de pérennité et,
- le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

L'exploitant indique à l'Inspection que ce tableau a été élaboré sur la base des mesures de maîtrise des risques (MMR) intervenants sur la décote des phénomènes dangereux majeurs du site. L'exploitant indique à l'Inspection que cette liste est mise à jour si les phénomènes dangereux évoluent ou si une MMR est ajoutée, supprimée ou modifiée.

### **Non-conformité 1 :**

Toutefois, dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 31/07/2017 (annexe 1) l'exploitant devait mettre en place une liste de MMR. Le jour de l'inspection, il a été constaté que certaines de ces MMR ne figuraient pas dans le fichier de suivi et que l'exploitant ne les suivait pas en tant que MMR au sens de la réglementation. Ce point constitue une non-conformité.

.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : 2) Généralités – Fiches MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 8.9.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

**Constats :**

L'exploitant indique à l'Inspection qu'il ne dispose pas d'un dossier pour chaque MMR. L'exploitant dispose uniquement de la liste et des renseignements cités au point de contrôle numéro 1.

L'Inspection préconise à l'exploitant d'élaborer des dossiers MMR avec le modèle fourni par l'INERIS dans le but d'identifier toutes les composantes de ses différentes MMR. Les dossiers permettront à l'exploitant de synthétiser l'ensemble des informations de la MMR.

À titre d'exemple, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le niveau de confiance des différentes composantes de ses MMR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant d'élaborer **sous un délai de 6 mois** des dossiers pour l'ensemble des MMR du site (identifiées dans l'étude de dangers et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation) conformes aux dispositions applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : 3) Généralités - Contrôles / maintenance des MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles et maintenance des MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection un document nommé « Vérification de la chaîne de sécurité

des installations de gaz » qui a pour référence FOR-178-v00 en date du 12/06/2024.

Ce document classe pour chaque phénomène dangereux majeur, les différentes composantes de la chaîne MMR, la fréquence de test, si le contrôle est réalisé en interne ou en externe ainsi que la date de vérification théorique.

L'exploitant indique que les périodicités des tests effectués en externe ont été fixées par les prestataires en charge de réaliser les tests et les fiches techniques des équipements.

Le fichier a été construit sur la base des phénomènes dangereux majeurs. L'exploitant a identifié les MMR participant à la déctote des phénomènes dangereux et leurs composantes et a ensuite établi un programme de contrôle pour chaque composante des MMR.

Lors du contrôle par sondage, l'Inspection a pu observer les contrôles de tests pour une chaîne MMR de l'installation (la description de la chaîne se trouve en annexe confidentielle). L'Inspection a pu constater que la partie détection et la partie traitement de la MMR ont été contrôlées par l'organisme ADS. A ce titre, l'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de tests de novembre 2023 et de juillet 2024. Les rapports de tests n'ont pas indiqué de non-conformités. Toutefois, sur les rapports de tests il a pu être constaté que la partie détection faisait parfois l'objet d'un re-étalonnage.

Afin de vérifier l'adéquation de fréquence de test du fichier avec les préconisations constructeur, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter la note technique de la partie détection de la chaîne MMR. Au sein de cette note la seule information concernant les tests et la maintenance était la suivante : "Il faut mettre en place des contrôles réguliers et de la maintenance préventive afin de garder les équipements en bon fonctionnement". L'exploitant a pu à ce titre présenter à l'Inspection son contrat de maintenance et de test avec la société ADS. Ce dernier mentionne des tests et de la maintenance à fréquence semestrielle.

#### **Non-conformité 2 :**

Néanmoins, concernant la partie actionneur de la chaîne MMR, l'exploitant indique sur son tableau de vérification de la chaîne de sécurité des installations gaz réaliser les contrôles en interne. L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les rapports de tests des composants de la partie actionneur de la MMR. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de tests sur ces parties. Ce manquement constitue une non-conformité.

Il est rappelé à l'exploitant que les tests doivent porter sur l'ensemble de la chaîne MMR pour vérifier son bon fonctionnement ainsi que l'adéquation avec la cinétique attendue.

Afin de justifier la non-présence de tests aux fréquences indiquées dans son fichier l'exploitant a

indiqué à l'Inspection que les MMR étaient assez régulièrement sollicitées. L'Inspection rappelle à l'exploitant que la sollicitation d'une MMR n'équivaut pas à un test.

Concernant les personnes habilitées à réaliser les tests sur les MMR, l'exploitant indique que seuls les prestataires externes (prestataires d'installation des MMR), le responsable de la maintenance et les agents de maîtrise des lignes de productions sont habilités et formés en interne pour intervenir sur des MMR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : 4) Généralités – Registre anomalies défaillances MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registres de défaillances et d'anomalies de MMR

**Prescription contrôlée :**

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de procédure pour détecter les défaillances et les anomalies pouvant survenir sur ses MMR.

Concernant les anomalies, l'exploitant est en mesure de les détecter lors du test effectuer sur les composantes des MMR suivies par un prestataire extérieur. Néanmoins sur les autres composantes des MMR du site l'exploitant ne dispose pas d'une organisation spécifique.

Concernant les défaillances, l'exploitant est en mesure de les détecter lorsque les MMR sont liées à l'automate de sécurité car elles vont générer une alarme sur perte de signal. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de détecter tous les types de défaillances sur son site.

L'exploitant indique ne pas disposer d'un registre de défaillance de ses MMR car il n'en a pas connu depuis la mise en fonctionnement du site et donc ne dispose pas non plus d'une procédure ou d'une organisation spécifique pour analyser les défaillances.

### **Non-conformité 3 :**

L'exploitant a indiqué ne pas être capable de détecter, d'enregistrer et d'analyser les défaillances des MMR, ce manquement constitue une non-conformité.

Il conviendrait que l'exploitant dispose d'une organisation spécifique dans le but de répondre aux prescriptions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 5 : 5) MMR n°1 – Description de la MMR(fonction)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 8.9.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Description MMR1(fonction)

#### **Prescription contrôlée :**

Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

[...]

#### **Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle n°2, l'exploitant ne dispose pas d'une fiche pour la MMR étudiée mais dispose d'un tableau recensant les informations réglementaires.

La description de la MMR se trouve dans les constats confidentiels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : 6) MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 8.9.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Description MMR1(composants)

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ;  
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

[...]

**Constats :**

L'étude des composants de la MMR se trouve en annexe confidentielle.

L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur ce point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : 7) MMR n°1 – Indépendance de la MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indépendance MMR1

**Prescription contrôlée :**

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

**Constats :**

La MMR étudiée est bien indépendante des événements en amont de l'évènement redouté central des nœuds papillons sur lesquels elle intervient.

La MMR intervient une seule fois sur le nœud papillon et de ce fait dans la décote de la probabilité du phénomène dangereux.

La MMR est bien indépendante des autres MMR intervenants sur les nœuds papillons. En effet, elle ne possède pas la même partie détection et actionneur.

La MRR est câblée sur l'automate de sécurité dissocié de la conduite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : 8) MMR1 – Conception et efficacité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Efficacité MMR1

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Lors de l'élaboration de l'étude de dangers, l'exploitant a délégué la rédaction du cahier des charges de la MMR à son bureau d'étude : KALIES.

**Non-conformité 4 :**

Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection la cahier des charges de la MMR en cohérence avec les hypothèses prises dans son étude de dangers.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection une attestation de mise en service attestant du respect par le prestataire du cahier des charges et donc des hypothèses l'étude de dangers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre sous un délai de 3 mois :

- Le cahier des charges élaboré par son bureau d'étude conformément aux hypothèses de l'étude de dangers;
- La procès verbal d'installation de son prestataire attestant du respect du cahier des charges pré-cité;
- Le test de mise en service de la MMR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : 9) MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tolérance aux contraintes Spécifiques MMR1

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté les fiches techniques des différentes composantes de la MMR étudiée.

Les constats détaillés se trouvent en annexe confidentielles.

L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur ce point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : 10) MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tolérance aux anomalies MMR1

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Concernant la tolérance aux anomalies matérielles l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à l'Inspection les actions mise en œuvre sur défaillance d'une des composantes de la chaîne MMR.

Ce manquement constitue une non-conformité.

**Non-conformité 5 :**

L'exploitant devra justifier la mise en sécurité des installations sur une anomalie matérielle d'une des composantes de la MMR.

Il devra aussi formaliser dans une procédure spécifique la marche à suivre sur une défaillance matérielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra **dans un délai de 3 mois** à date de réception du rapport justifier la mise en sécurité des installations sur une anomalie matérielle d'une des composantes de la MMR et formalisera dans une procédure spécifique la marche à suivre sur une défaillance matérielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : 11) MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pertes utilités MMR1

**Prescription contrôlée :**

Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

**Constats :**

Concernant la tolérance aux pertes d'utilités l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à l'Inspection le comportement des MMR qui en découlerait.

Ce manquement constitue une non-conformité.

**Non-conformité 6 :**

L'exploitant devra justifier la mise en sécurité des installations sur une perte d'utilité

Il devra aussi formaliser dans une procédure spécifique la marche à suivre concernant la gestion des MMR sur une perte d'utilités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : 12) MMR1 – Cinétique de la MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réponse et Cinétique de mise en œuvre de la MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques

doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

#### **Constats :**

Au sein du fichier « Liste des MMR du site Amival » se trouve une colonne explicitant la cinétique de mise en œuvre de la MMR.

Les constats détaillés de la MMR étudiée se trouvent en annexe confidentielle.

Le point de contrôle fait l'objet d'une non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 13 : 13) MMR1 – Contrôles périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR

#### **Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

#### **Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle n°3, l'exploitant n'effectue pas les tests nécessaires sur l'ensemble des composantes des MMR du site. L'exploitant n'a pas élaboré de procédure de test et ne trace pas non plus les tests élaborés.

**Le point de contrôle n°3 fait déjà l'objet d'une non-conformité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 14 : 14) MMR1 – Maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR

#### **Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du

positionnement précité.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'Inspection ne pas réaliser de maintenance spécifique autre que celle prescrite ou comprise dans les contrats avec ses prestataires ADS et Robine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : 15) Limitation des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 9.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'arrosage

**Prescription contrôlée :**

Un système d'arrosage fixe par rampes et rideaux d'eau à 6l/m<sup>2</sup>/min, asservi à la détection gaz et flammes, assure le refroidissement des camions-citernes aux postes de chargement/déchargement.

**Constats :**

Lors de la visite terrain, l'Inspection a décidé de déclencher un arrêt d'urgence en pressant le bouton qui se situe en zone de déchargement camions.

**Non-conformité 8 :**

Lors du test, l'Inspection a constaté que l'ensemble des têtes d'arrosage n'étaient pas fonctionnelles.

Il semble donc que le système n'était pas en mesure de délivrer le débit réglementaire de 6 L/m<sup>2</sup>/min.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra dans **un délai de 3 mois** à date de réception du rapport réaliser les travaux nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système de refroidissement. L'exploitant effectuera un test de débit pour justifier du débit de 6 L/m<sup>2</sup>/min.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Les doubles clapets de rupture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 9.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] Les flexibles en phase liquide de déchargement des camions d'approvisionnement du site sont dotés d'un double clapet de rupture et d'une vanne motorisée à leur extrémité asservie à la mise en sécurité des installations.

Les doubles clapets de rupture des flexibles assurent les fonctions suivantes:

- création d'un point fragile sur le flexible de transfert qui en cas de sollicitation cédera,
- mise en place, de part et d'autre de ce point de rupture, d'un clapet de sectionnement rapide à fermeture automatique. [...]

#### Constats :

**Non-conformité 9 :** Lors de l'inspection et la revue du nœud papillon traitant d'une perte de confinement sur le flexible lors du dépotage, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas des doubles clapets de rupture sur le flexible de dépotage. Ce manquement constitue une non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois